



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2007 – 20

2^{ème} quinzaine d’Août 2007

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	07-08-27-005-Arrêté préfectoral autorisant Madame la supérieure générale de la congrégation des soeurs du sacré coeur de Jésus de SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), à accepter, au nom de la congrégation, le legs particulier qui lui a été consenti par Mademoiselle Marie Louise Jeanne Ernestine MALET	4
	07-08-27-006-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur provincial de congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, au nom de la congrégation, avec le concours de l'agence EURL TURON immobilier, le lot n°2, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES	5
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	07-08-14-001-Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes	6
	07-08-22-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	7
	07-08-22-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD775, mise à 2x2 voies (2ème phase) sur le territoire de la commune de RIEUX	8
	07-08-22-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD 316, déviation de Baden et giratoire RD 101 sur le territoire de la commune de BADEN	9
	07-08-22-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC du Los Mer sur le territoire de la commune de BILLIERS	10
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	11
	07-08-20-001-Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de l'Aff (SIAA)	11
2	Direction départementale de l'équipement	11
2.1	Habitat, ville et prospective	11
	07-07-19-012-Modification de la composition de la CAH de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes	11
	07-07-19-013-Modification de la composition de la CAH	12
2.2	Risques et Sécurité routière	13
	07-08-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LES FOUGERETS	13
	07-08-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN	14
	07-08-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE SAINT	15
	07-08-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	17
2.3	Urbanisme et littoral Vannes	18
	07-08-17-001-Superposition d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime - réalisation d'une passerelle en bois commune de Séné lieu-dit St Léonard	18
3	Direction des services fiscaux	18
	07-08-28-001-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lorient relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan	18
	07-08-28-002-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Ploërmel relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan	19
	07-08-28-003-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier à Vannes relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan	19
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	20
4.1	Pôle Social	20
	07-08-13-001-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM)	20
5	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	21
5.1	Economie agricole	21
	07-08-29-001-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan	21
5.2	Environnement	22

07-06-22-006-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la zone artisanale du Bois-Vert sur la commune de Ploërmel.....	22
07-06-29-008-Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la station d'épuration de la commune de Brandivy.....	24
07-08-07-002-Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Auray - Belz - Quiberon de mettre en conformité le système d'assainissement desservant les communes de Saint-Philibert, Locmariaquer et Crac'h.....	29
6 Direction départementale des services vétérinaires.....	31
6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments	31
07-08-27-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement LOR'OCEAN SARL à LORIENT (n° agrément 56-121-90).....	31
07-08-27-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets MOREL-HELIAS à PENESTIN (n° agrément 56-155-017).....	32
07-08-27-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MOUREAU Jean-Luc à PENESTIN (n° agrément 56-155-024).....	32
7 Direction départementale des affaires maritimes	33
07-08-27-004-Arrêté de délégation de signature donnée à M. Jean-Luc VEILLE, Directeur Départemental des Affaires Maritimes	33
8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne.....	36
8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	36
07-08-28-004-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 59 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan.....	36

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-08-27-005-Arrêté préfectoral autorisant Madame la supérieure générale de la congrégation des soeurs du sacré coeur de Jésus de SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), à accepter, au nom de la congrégation, le legs particulier qui lui a été consenti par Mademoiselle Marie Louise Jeanne Ernestine MALET

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu En date du 3 avril 1998, la correspondance de Maître Bernard TOUCHARD – notaire à 35260 CANCALE, adressée à l'origine à la préfecture d'Ille et Vilaine, concernant le dossier de succession de Mademoiselle Marie Louise Jeanne Ernestine MALET;

Vu En date du 17 octobre 1989, le testament olographe de Mademoiselle Marie-louise Jeanne Ernestine MALET, née le 2 mai 1914 à 35400 SAINT-MALO/PARAME, demeurant en son vivant au centre long séjour, au 1, rue du Docteur et Madame COCAR à 35049 CANCALE, décédée le 4 juin 1996 à 35049 CANCALE, qui a consenti un legs particulier, en faveur de la congrégation nommée communauté des sœurs du sacré cœur de Jésus - boulevard Thiers à 35049 CANCALE, pour un montant de 10.000, 00francs soit aujourd'hui la somme de 1.524, 49euros;

Vu En date du 4 juin 1996, l'acte constatant le décès de la testatrice;

Vu En date du 13 avril 2000, la délibération prise par le conseil général de la congrégation des sœurs du sacré-cœur de Jésus, dont le siège social est situé au 85, rue Haxo à 75020 PARIS, autorisant la communauté des sœurs de SAINT-JACUT-LES-PINS, dont le siège social est situé à la maison provinciale – au 1, rue Angélique Le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, à effectuer les démarches nécessaires pour recevoir le legs de Mademoiselle MALET;

Vu En date du 22 mai 2007, la nouvelle délibération prise par le conseil général de la dite congrégation, en vue d'entériner la première délibération du 13 avril 2000;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : Madame la supérieure générale de la congrégation des sœurs du sacré cœur de Jésus, dont le siège social est situé au 1, rue Angélique le Sourd à 56220 SAINT-JACUT-LES-PINS, existant légalement en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963, est autorisée, à accepter, au nom de la congrégation, le legs particulier qui lui a été consenti, par Mademoiselle Marie-Louise Jeanne Ernestine MALET, née le 2 mai 1914 à 35400 SAINT-MALO/PARAME, demeurant en son vivant au centre long séjour, au 1, rue du Docteur et Madame COCAR à 35049 CANCALE, décédée le 4 juin 1996 à 35049 CANCALE, et portant sur un montant de 10.000, 00francs soit aujourd'hui la somme de mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf centimes.(1.524, 49euros).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-27-006-Arrêté préfectoral autorisant Monsieur le supérieur provincial de congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, au nom de la congrégation, avec le concours de l'agence EURL TURON immobilier, le lot n°2, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu L'arrêté préfectoral pris en date du 11 août 2006, autorisant Monsieur le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à acheter, au nom de la présente communauté, à Monsieur Edouard DUBOIS, domicilié à 33700 MERIGNAC, un bâtiment à usage d'habitation, situé au 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de 330.000, 00euros, ceci dans le souci de régler un litige entre les deux parties;

Vu En date du 26 mai 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre, par lots, avec le concours de l'agence «EURL TURON immobilier», représentée par Monsieur Gilbert TURON, le bâtiment précité;

Vu L'arrêté préfectoral pris en date du 3 août 2007, autorisant Monsieur le supérieur provincial de la présente congrégation à vendre, à Monsieur Frédéric Jean COUTURE et Mademoiselle Angélique Jeanne ABADIE, le lot n° 1 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble précité;

Vu en date du 11 août 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la dite congrégation, décidant de vendre, avec le concours de la même agence, le lot n° 2, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble ci-dessus visé, au prix de 86.000, 00euros;

Vu En date des 8 août 2007 et 10 août 2007, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, avec le concours de la dite agence, entre:

Le vendeur:

Monsieur le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

L'acquéreur:

Madame Marie-Pierre Jeanne PONCE, aide soignante, demeurant au 11, rue Lamartine à 65286 LOURDES,

-concernant le lot n° 2, d'une superficie totale de 82 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble à usage d'habitation 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n°25, vendu au prix principal de 86.000,00euros.

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20décembre 1994;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan;

A R R E T E

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, avec le concours de l'agence ci-dessus visée, à Madame Marie-Pierre Jeanne PONCE, aide soignante, demeurant au 11, rue Lamartine à 65286 LOURDES:

-le lot n° 2, d'une superficie totale de 82m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble à usage d'habitation 26, rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n° 25, au prix principal de quatre vingt six mille euros (86.000,00euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

07-08-14-001-Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M.Husson, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de l'entreprise SACER Atlantique déposée le 16 mai 2007 ;

Vu la consultation en date du 25 mai 2007 des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Départementale de l'Équipement,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Maire de Caudan,
- Monsieur le Président de CAP L'ORIENT,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan ;

Vu les avis défavorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Départementale de l'Équipement en date du 31 juillet 2007,
- Monsieur le Maire de Caudan en date du 5 juin 2007 ;

Vu les avis favorables des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29 juin 2007,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan en date du 21 juin 2007 ;

Vu les avis réputés favorables, à défaut de réponse dans les délais visés à l'article 3 du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 sus-visé des services de l'État et Autorités intéressés :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Direction Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Président de CAP L'ORIENT ;

Considérant la servitude AC2 de protection des sites inscrits ;

Considérant que la zone est classée au titre la loi du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, en site et paysage remarquable du patrimoine naturel du littoral ;

Considérant que la zone est classée au titre la loi du 8 janvier 1993, dite loi Paysage ;

Considérant que la zone considérée est un espace boisé classé ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est de nature à porter atteinte à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : La demande présentée par l'entreprise SACER Atlantique, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44), en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à CAUDAN, sur le site de Kerdayo est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision au demandeur.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Caudan,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Caudan, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le Maire de Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 14 août 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Yves HUSSON

07-08-22-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Monsieur Jean-Paul OUVARD, "Aux Portes du Littoral", Place de la Mairie, à Noyal-Muzillac ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Monsieur OUVARD, exploitant de l'établissement "Aux Portes du Littoral", à Noyal-Muzillac, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 22 août 2007
Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-22-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD775, mise à 2x2 voies (2ème phase) sur le territoire de la commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 26 juillet 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 775, mise à 2x2 voies (2^{ème} phase) sur le territoire de la commune de RIEUX ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de RIEUX, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 775, mise à 2x2 voies (2^{ème} phase).

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de RIEUX prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de RIEUX, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 août 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-22-003-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude de la RD 316, déviation de Baden et giratoire RD 101 sur le territoire de la commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 26 juillet 2007 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 316, déviation de Baden et giratoire RD 101 sur le territoire de la commune de BADEN ;

Vu le plans annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de BADEN, à pénétrer sur les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 316, déviation de Baden et giratoire RD 101.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de BADEN prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de BADEN, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 août 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

07-08-22-004-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées nécessaire à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC du Los Mer sur le territoire de la commune de BILLIERS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de BILLIERS approuve la convention d'aménagement avec la société EADM;

Vu la demande en date du 6 août 2007 de la société EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la société EADM, concessionnaire de la commune de Billiers, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue d'exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC du Los Mer de la commune de BILLIERS ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de BILLIERS, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissance nécessaires à l'étude préalable à l'aménagement de la ZAC du Los Mer de ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de BILLIERS prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BILLIERS, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 22 août 2007

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

07-08-20-001-Arrêté interpréfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de l'Aff (SIAA)

Le Préfet du Morbihan

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

VU les articles L 5212- 1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 mars 1975 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière de l'Aff ;

VU les arrêtés interpréfectoraux modificatifs des 11 juin et 28 mai 1979, des 7 juin, 11 juillet 1989 et 15 février 2000 ;

VU la délibération du comité syndical du 4 avril 2007 approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de :

Carentoir	4 juin 2007
Comblessac	25 mai 2007
Bruc sur Aff	24 mai 2007
Maure de Bretagne	30 avril 2007
Guer	25 mai 2007
La Gacilly	31 mai 2007
Loutehel	20 juin 2007
Les Brulais	14 mai 2007
La Chapelle Gaceline	19 juillet 2007
Plélan le Grand	25 mai 2007
Quelneuc	7 mai 2007
Sixt sur Aff	31 mai 2007

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

ARRENTENT

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 mars 1975 est modifié comme suit :

« Les communes seront représentées au sein du Comité Syndical par deux délégués élus par leurs conseils municipaux ; à cet effet, chaque conseil municipal désigne deux titulaires et deux suppléants, ces derniers pouvant siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou des deux délégué(s) titulaire(s) de leur commune ».

Le reste sans changement.

Article 2 : les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le président du Syndicat Intercommunal id'Aménagement de la rivière de l'Aff, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 août 2007

Pour le Préfet du Morbihan,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet d'Ille et Vilaine,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

Gilles LAGARDE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

07-07-19-012-Modification de la composition de la CAH de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10

Vu l'arrêté n° 2007-191 du 29 juin 2007 portant sur la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Vannes est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} août 2007 :

Représentants des propriétaires :

Titulaires : M. Gérard LAMY, 8, boulevard du Castero – 56170 Quiberon, en remplacement de Mme. Brigitte LESSARD.

Suppléants : M. Claude GREHAIGNE, 6 rue de Suffren – 56260 Larmor-Plage

Article 2 : Le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'ANAH ;
- M. le Délégué régional de l'ANAH ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2007

le préfet,
Laurent CAYREL

07-07-19-013-Modification de la composition de la CAH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation , notamment son article R.321-10

Vu l'arrêté n° 2007-190 du 29 juin 2007 portant sur la composition de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} août 2007 :

Représentants des propriétaires :

Titulaires : M. Gérard LAMY, 8, boulevard du Castero – 56170 Quiberon, en remplacement de Mme. Brigitte LESSARD.

Suppléants : M. Claude GREHAIGNE, 6 rue de Suffren – 56260 Larmor-Plage

Article 2 : Le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Général de l'ANAH ;
- M. le Délégué régional de l'ANAH ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à Vannes, le 19 juillet 2007

le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

07-08-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LES FOUGERETS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23846 du 14 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LES FOUGERETS concernant ledédoublement du P12 « Crebonne » et la construction d'un PSSA P0030 « La Morissais » au lieu-dit « La Morissais »..

VU la mise en conférence du 21 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LES FOUGERETS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 03 juillet 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, p.i.
Bernard DESMAREST

07-08-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24087 du 22 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune du GUERN concernant le remplacement de la cabine haute P12 Poulvano par un PSSA.

VU la mise en conférence du 25 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire du GUERN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la reprise du réseau FT sur le nouveau tracé EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la reprise du réseau FT avec dépose d'appuis sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;

Sur la chaussée R.D. n° 1 du point de repère 85 + 695 mètres au point de repère 85 + 790 mètres, les supports seront implantés à la limite du domaine public et à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés en bordure du domaine public pourront être approvisionnés sur l'accotement un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Les extrémités des supports seront balisés par des piquets de chantier K 5 B.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, p.i.
Bernard DESMAREST

07-08-16-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE SAINT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/001061 du 22 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LE SAINT concernant l'effacement des réseaux BTA Rues de l'École, de la Mairie, Saint Samuel, du Château, Caderon.

VU la mise en conférence du 25 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE SAINT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LE FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la mairie à la date du 29/06/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière, p.i.
Bernard DESMAREST

07-08-30-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05553 du 25 juin 2007 présenté par le directeur de l'EDF sur la commune de PONTIVY concernant la restructuration HTAS - BTAS Le Grand Resto et création Poste type PAC 4UF 630KVA.

VU la mise en conférence du 27 juin 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire du PONTIVY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 24/07/07 par France Telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 août 2007

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral Vannes

07-08-17-001-Superposition d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime - réalisation d'une passerelle en bois commune de Séné lieu-dit St Léonard

AVIS

Une convention de superposition d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime en date du 17 août 2007 est passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de Séné concernant la réalisation d'une passerelle en bois destinée à franchir la rivière de Noyal au lieu-dit St Léonard dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable et piétonne.

Cette convention est consultable en Mairie.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction des services fiscaux

07-08-28-001-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lorient relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN.

ARRETE

Article 1 : M. Maurice COUGOULIC, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de Mme Karine DUPRIEZ.

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier - Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 28 août 2007

Laurent CAYREL

07-08-28-002-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Ploërmel relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN.

ARRETE

Article 1 : Mme Sophie CONAN, inspectrice, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de PLOERMEL relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de M. Sébastien GAUJOUX-CARTEYRADE.

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier - Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 28 août 2007

Laurent CAYREL

07-08-28-003-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier à Vannes relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VANNES relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN.

ARRETE

Article 1 : M. Jacques MIKUSINSKI, inspecteur départemental, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VANNES relevant de la direction des services fiscaux du MORBIHAN, à compter du 1^{er} septembre 2007, en remplacement de M. Hervé KERFRIDEN.

Article 2 : Le Préfet du MORBIHAN, le Trésorier - Payeur Général du MORBIHAN et le Chef des services Fiscaux du MORBIHAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VANNES.

Vannes, le 28 août 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

07-08-13-001-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2007 du centre d'évaluation et de placement professionnel espoir Morbihan (CEPPEM)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2004 autorisant l'agrément en tant que centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM), sis à Lorient – 7 Rue René Kerviller et géré par l'Association Espoir Morbihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 mars 2007 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2007 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées - personnes handicapées) ;

VU la lettre du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 avril 2007 ;

VU la demande de crédits supplémentaires sollicités par la personne ayant qualité pour représenter le centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de préorientation du centre d'évaluation et de placement professionnel Espoir Morbihan (CEPPEM) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 681,41	492 731,89
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	314 302,13	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	112 748,35	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	502 263,38	502 263,38
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 9 531,49 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée à : 127,60 € à compter du 1^{er} septembre 2007.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du CEPPEM de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 : 72,88 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 088 du 27 avril 2007 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 août 2007
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Economie agricole

07-08-29-001-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CEE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

Vu le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2007 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2007/2008,

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 établissant les orientations stratégiques du Projet Agricole Départemental (PAD) du MORBIHAN,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture plénière réunie le 3 juillet 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article D.654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en oeuvre dans le département du MORBIHAN sur la campagne laitière 2007/2008.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2007/2008 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2007/2008 peut déposer une demande de transfert spécifique sans terre.

Article 3 : Le dispositif de « transfert spécifique sans terre » est ouvert dans la limite des quantités des références laitières libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en oeuvre sur la campagne 2007/2008 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par l'office de l'élevage.

Article 4 : Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de « transfert spécifique sans terre » doivent satisfaire aux dispositions suivantes:

- le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières,
- l'exploitation doit être, à la date de la demande, conforme à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE),
- le chef d'exploitation doit être âgé de moins de 55 ans. Cette condition est considérée comme remplie pour les GAEC dont un des associés a moins de 55 ans,
- les producteurs bénéficiaires d'une attribution complémentaire au titre de cette même procédure pour la campagne 2006/2007 ne sont pas éligibles à une nouvelle attribution de « transfert spécifique sans terre » au titre de la campagne 2007/2008,
- les candidats à l'installation JA bénéficiaires d'une attribution complémentaire 2007/2008 dans le cadre de la réserve régionale ou départementale ne sont pas éligibles au « transfert spécifique sans terre »
- les quantités laitières supplémentaires obtenues après reprise de foncier en cours de campagne 2007/2008 sont comptabilisées dans le calcul du coefficient d'activité de l'exploitation,
- les quantités supplémentaires obtenues au titre de la campagne 2007/2008 dans le cadre de la réserve départementale ou régionale seront comptabilisées dans le calcul du coefficient d'activité de l'exploitation,
- l'exploitation doit être aux normes environnementales et pour les exploitations en cours de mise aux normes les travaux devront avoir commencé à la date du dépôt de la demande,
- il est tenu compte dans le calcul du coefficient d'activité d'une exploitation des moyens de production détenus par un ou plusieurs des associés (tiers, conjoints ou concubins) d'autres exploitations individuelles ou sociétaires,

- les producteurs pourront solliciter un « transfert spécifique sans terre » pour une quantité égale à 10 000 l, 15 000 l ou 20 000 l,
- les demandes portant sur un volume inférieur à 10 000 l ne sont pas éligibles au « transfert spécifique sans terre »,
- les demandes portant sur une quantité supérieure à 20 000 l seront plafonnées à 20 000 l.

Article 5 : Si les quantités laitières demandées par les producteurs sont supérieures aux quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 3, les demandes de transfert spécifique sans terre sont satisfaites par ordre croissant du coefficient d'activité défini dans le projet agricole départemental (PAD).

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 août 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

5.2 Environnement.

07-06-22-006-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la zone artisanale du Bois-Vert sur la commune de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet de bassin le 26 juillet 1996 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine (SAGE) approuvé par arrêté régional du 1^{er} avril 2003

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 29 septembre 2006, présentée par la Communauté de Communes de Ploërmel, enregistrée sous le n° 4074 relative à l'aménagement de la zone artisanale du « Bois Vert » à Ploërmel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 28 décembre 2006 sur la commune de Ploërmel ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2007 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 1^{er} décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 5 juin 2007

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes de Ploërmel est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone artisanale du « Bois Vert » sur la commune de Poërmel. Les rubriques concernées du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
5.3.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.2.2°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur comprise entre 10 et 100 m	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

- Les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention enherbé de type « à sec » de 8000 m³ de volume, d'un débit de fuite de 500 l/s dimensionné pour une pluie de retour de 10 ans. Un séparateur à hydrocarbures sera mis en place en aval du bassin pour un débit de fuite de 100 l/s dirigé vers le cours d'eau détourné, affluent du ruisseau de Malville.
- Un pont cadre de 15m sera réalisé sur le cours d'eau.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF - service environnement) seront avertis aux moins deux semaines à l'avance du début des travaux de dérivation.

Pour la dérivation du cours d'eau, la section de l'écoulement créée sera similaire à la section de l'écoulement dérivé et compatible avec les sections en amont et en aval de la partie dérivée. La longueur dérivée (150 mètres maximum) sera limitée au seul linéaire nécessaire pour l'implantation du bassin de rétention sud. Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension et assurer le libre écoulement des eaux.

L'ouvrage de rétention et de traitement des eaux pluviales sera réalisé en 1^{ère} phase de chantier.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour l'entretien des espaces verts, aux abords du ruisseau, des fossés et des avaloirs.

Article 4 : Mesures correctives et compensatoires

- Un bassin de rétention de 8000 m³ de volume équipé d'une vanne de fermeture manuelle sur l'ouvrage de sortie + un séparateur à hydrocarbures.
- Le radier du pont cadre sera enfoui de 30 cm sous le lit du cours d'eau afin de favoriser sa reconstitution à l'intérieur de l'ouvrage et assurer la libre circulation des espèces.
- La rive droite, pour la partie dérivée sera plantée par des essences inféodés, avec un plant tous les 3 mètres et une réalisation avant le 31 novembre de la même année civile que la réalisation des travaux de dérivation.

Article 5 : Moyens de surveillance et d'entretien

Le réseau de collecte et les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront en permanence maintenus en état de fonctionnement. Ils porteront notamment sur la surveillance du débit entrée/sortie des eaux, la manœuvre des systèmes d'obturation des ouvrages d'évacuation des bassins. Les branches et débris divers de nature à obstruer les ouvrages seront régulièrement enlevés.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation et le cas échéant aux prescriptions sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

En application de l'article 44-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, le fait de ne pas se conformer au projet figurant dans le dossier est passible de contravention de 5^{ème} classe.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Ploërmel.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Ploërmel, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Ploërmel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14: Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Le Maire de la commune de Ploërmel, Le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, le Directeur départemental de l'équipement du Morbihan, Le commandant du groupement de la Gendarmerie de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

VANNES, le 22 juin 2007

Le Préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

07-06-29-008-Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'extension de la station d'épuration de la commune de Brandivy

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles,

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1987 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des eaux superficielles du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant délégation de signature de Monsieur Philippe CHARRETON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

VU la délibération de la commune de Brandivy en date du 06 février 2007 approuvant le zonage d'assainissement,

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 24/04/2007, présentée par Madame le maire, enregistrée sous le n° 56-2007-00192 et relative à l'extension de la station d'épuration de BRANDIVY,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : identification du demandeur, localisation du projet, présentation et principales caractéristiques du projet, rubriques de la nomenclature concernées, document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention, éléments graphiques,

CONSIDERANT l'impact du projet sur la qualité des eaux du cours d'eau du Loc'h en période d'étiage,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Titre I : Objet de l'arrêté

Article 1 : Objet de l'autorisation: Il est donné acte à Madame le maire de Brandivy de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la station d'épuration et situé sur la commune de Brandivy. L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement:

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0 -2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg DBO5	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de 880 EH est située au lieu-dit Parc Er Groes sur la commune de Brandivy Elle est implantée sur les parcelles n°41,51,53, section ZR du cadastre. La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

Charges de référence :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	53	106	62	20	13	3.5

Débit de référence : 132 m³/j

Titre II : Prescriptions

Article 2 : Conditions générales

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation suite à la procédure d'attribution du marché public doivent être préalablement signalées au préfet.

2-2 – Descriptif de l'installation

Système de traitement :

2.2.1 – Filière EAU

2 files en parallèle :

filtres plantés de roseaux d'une capacité de 530 EH :

premier étage constitué de 3 filtres en parallèle (3*292 m²)

deuxième étage constitué de 2 filtres en parallèle (2*292 m²)

lagunes naturelles d'une capacité de 150 EH

Système de collecte :

Réseau séparatif gravitaire

2-3- Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

Exploitation : L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel. Il doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ; utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau).

Fiabilité : Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant : les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ; les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3-1- Conception – réalisation : Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité d'au minimum 2 heures. Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 - Raccordements : Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Les documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

3-3 - Contrôle de la qualité d'exécution : Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception . Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

4-1- Conception et fiabilité de la station d'épuration : système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1. Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition du service de Police de l'Eau et des services d'incendie et de secours.

4-2- Point de rejet : point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : cours d'eau récepteur : Le Loc'h - coordonnées Lambert II E : X :204 196 - Y : 2 321 260. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 – Prescriptions relatives au rejet

4.3.1-Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

PARAMÈTRES	PERIODE ETIAGE (1)				HORS PERIODE ETIAGE (1)			
	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Flux maxi kg/j
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h			Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m3/j) :	-	70	-	-	-	132	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	100	93 %	7	-	100	87 %	14
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	30	96 %	2	-	30	92 %	4
Matières en Suspension : MES (MES)	-	50	94 %	3.6	-	50	89 %	8
Azote Kjeldahl (NTK)	15	-		1	15	-		2.3
Azote Amoniacal (N- NH4)	8			0.7	8			1.7

Phosphore total (Pt)	8	-	0.7	8	-	1.7
----------------------	---	---	-----	---	---	-----

(1) période d'étiage : du 01 juin au 30 septembre - Les analyses seront réalisées sur effluents filtrés

Valeurs limites complémentaires :

Période de rejet : pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure ou égale à 25 °C

Absence de matières surnageantes

Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur

Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Valeurs réductrices : DBO5 : 50 mg/l ; DCO : 250 mg/l ; MES: 85 mg/l

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes : fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1, Opérations programmées de maintenance, Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4.3.2- Conformité du rejet : Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies: Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux, fixées par l'article 4.3.1, ne dépasse pas le nombre fixé, pour le nombre d'échantillon prélevé, par le tableau 6 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié. Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes par période, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par l'article 4.3.1. Respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 4.3.1. Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite. Respect de la fréquence d'autosurveillance fixée ci-après : si le nombre de mesure fixés par paramètre a été réalisé.

4-4 –Prévention et nuisances

4.4.1- Dispositions générales : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux de la Police de l'eau et de l'ONEMA, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement

5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec téléalarme. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval de baignade ou piscicole. Les éléments sont tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5-2 - Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES	
Volume	m ³	365	
Analyses des effluents			
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-	
	-	PERIODE ETIAGE	HORS PERIODE ETIAGE
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	1	1
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1	1
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	1	1
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1	1
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	1	1
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1	1

5.2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau : un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet. Le service chargé de la police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 - Contrôles inopinés : Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Le service en charge de la Police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Informations et transmissions obligatoires

6-1 – Transmissions préalables

Périodes d'entretien : service de police de l'eau doit être informé préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Devront lui être précisées les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Modification des installations : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Toute modification du plan d'épandage doit être portée à la connaissance du préfet.

6-2 – Transmissions immédiates

Incident grave – Accident : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté : Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-3 – Transmissions annuelles

6.3.1 – Filières « eau » : Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau : une synthèse du registre, reprenant la synthèse des résultats des contrôles, comportant les concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : récolement : Le maître d'ouvrage fournira : un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 6 mois après la mise en eau ; une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte

Article 8 : mise à jour de l'étude d'acceptabilité : Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise au service police de l'eau tous les 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et des objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toutes prescriptions spécifiques nécessaires, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 9 : modification de l'installation : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 (R.214-40) du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 10 : droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 13 : publication et information des tiers- : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brandivy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Brandivy dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Brandivy, Le Chef du service départemental de l'ONEMA, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, Le 29/06/07

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt empêché
Le chef du service police des eaux douces,
P. BERTRAND

07-08-07-002-Arrêté mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Auray - Belz - Quiberon de mettre en conformité le système d'assainissement desservant les communes de Saint-Philibert, Locmariaquer et Crac'h.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ; Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.222412,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 KG/j de DBO5,

Vu les courriers de la MISE en date du 21/02/2006 au président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon rappelant les obligations de traitement des eaux usées vis à vis des paramètres de pollution concernant le phosphore et l'azote,

Vu l'échéancier de mise en conformité du système d'assainissement desservant les communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h déposé par le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon le 22 décembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 mettant en demeure le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité la station d'épuration de Kerran St Philibert,

Considérant que cet arrêté du 6 février 2007 comporte des erreurs matérielles qu'il convient de corriger,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement desservant les communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (pollution produite évaluée à 12 400 EH), doit respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement poussé de l'azote et du phosphore de ses eaux usées, dans les meilleurs délais,

Considérant qu'à ce jour le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement desservant les communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h avec les obligations rappelées ci-dessus,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer au Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon une date limite de mise en conformité à la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 - Application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 mettant en demeure le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon de mettre en conformité la station de Kerran à st Philibert.

Article 2 - Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon est mis en demeure de faire procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement desservant les communes de St Philibert, Locmariaquer et Crac'h.

Article 3 - Objectifs de traitement à respecter

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation doivent respecter en moyenne annuelle pour les paramètres azote global (NGL) et phosphore total (PT) :
soit les valeurs fixées en concentration
soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Charge brute de pollution organique reçue en Kg par jour	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	600 à 6 000	15 mg/1	70 %
	>6000	10mg/1	
PT	600 à 6 000	2 mg/1	80 %
	> 6 000	1 mg/1	

Article 4 - Echancier

Les travaux et la mise en service des équipements épuratoires conformes aux valeurs de rejet fixées par l'article 3, doivent être réalisés conformément à l'échéancier ci dessous :

Nature de l'échéance	Date limite
Transmission au préfet du projet retenu après l'appel d'offres	31 décembre 2008
Transmission au préfet de la déclaration de début des travaux pour mise en conformité	01 mai 2009
Transmission au préfet de la déclaration de mise en service des ouvrages conformes	01 octobre 2010

Article 5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

Article 6 - Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon en vue de l'information des tiers : un extrait sera affiché au siège du syndicat pendant un délai minimum d'un mois.

Une copie en sera déposée en mairies de Saint Philibert, Locmariaquer et Crac'h et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 - Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative concernée (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 8 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan,
Le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan,
Le Président du Syndicat Mixte de la région d'Auray Belz Quiberon,
Les maires de Saint Philibert, Locmariaquer et Crac'h
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :
au Directeur Régional de l'Environnement de Bretagne,
au Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

A Vannes, le 7 août 2007

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

07-08-27-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement LOR'OCEAN SARL à LORIENT (n° agrément 56-121-90)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/001 du 09/01/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition LOR'OCEAN S.A.R.L., notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 07 août 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.90 attribué à l'établissement LOR'OCEAN S.A.R.L. au nom de Mademoiselle Cathy LE NESTOUR, situé :

Magasin 12 - Port de Pêche
56100 LORIENT

pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2002/001 du 09/01/2002 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition LOR'OCEAN S.A.R.L. est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur
Anne LÉBOUCHER

07-08-27-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets MOREL-HELIAS à PENESTIN (n° agrément 56-155-017)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/040 du 22/10/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. Ets MOREL-HELIAS de Monsieur Gilles MOREL, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 14 juin 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.017 attribué à l'établissement E.A.R.L. Ets MOREL-HELIAS au Nom de Monsieur Gilles MOREL, situé :

Le Logo - Tréhiguier
56760 PENESTIN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/040 du 22/10/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Gilles MOREL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 août 2007
Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur
Anne LÉBOUCHER

07-08-27-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement MOUREAU Jean-Luc à PENESTIN (n° agrément 56-155-024)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/009 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Luc MOUREAU, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 14 juin 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.024 attribué à l'établissement MOUREAU Jean-Luc situé :

Le Logo - Tréhiguier
56760 PENESTIN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/009 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Luc MOUREAU est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Par empêchement du Directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'Adjointe au Directeur
Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale des affaires maritimes

07-08-27-004-Arrêté de délégation de signature donnée à M. Jean-Luc VEILLE, Directeur Départemental des Affaires Maritimes

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74- 32 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant M. Thierry OLIVIER à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 03013889 du 02 février 2004 nommant l'Administratrice Principale des Affaires Maritimes, Armelle ROUDAUT épouse LAFON, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05004986 du 10 mai 2005 nommant M. Mathieu LE GUERN, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05006451 du 27 juin 2005 nommant l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 05008188 du 25 juillet 2005 nommant l'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Gaël HOLLIER, à la direction départementale des Affaires Maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, Directeur départemental des Affaires Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté en date du 15 février 2007 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des Affaires Maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

2.1- Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :

- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
- autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
- actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.

2.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;

- contrôle de ces sociétés.

2.3 - L'affectation collective de défense :

- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.

2.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.

2.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.

2.6 - A la police des épaves maritimes :

- concession d'épaves complètement immergées ;
- en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;

2.7 - A la gestion administrative du pilotage :

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
- délivrance des licences de capitaine-pilote.

2.8 - A l'achat et vente de navires :

- visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.

2.9 - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevage marins :

- approbation des documents budgétaires prévisionnels
- approbation des comptes financiers

2.10 - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :

- délivrance des autorisations annuelles.

2.11 - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :

- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
- autorisations de transport de coquillages ;
- autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
- interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.

2.12 - A la pêche à pied professionnelle :

- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.

2.13 - Aux projets d'aménagement du littoral :

- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

2.14 - Aux permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur :

- délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance
- retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance
- interdiction de la pratique de la navigation à partir des ports français pour les conducteurs de navires de plaisance ne détenant pas de permis de conduire français

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

les mémoires introductifs d'instance ;

les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;

les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur en chef de 2^e classe des Affaires Maritimes, Jean-Luc VEILLE, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 2 du présent arrêté par :

- Mme Armelle ROUDAUT épouse LAFON, Administratrice Principale des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes de Vannes ;

ou

- M. Gaël HOLLIER, Administrateur Principal des Affaires Maritimes, chef de service à la direction départementale des Affaires Maritimes à Lorient ;

ou

- M. Mathieu LE GUERN, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du service des Affaires Maritimes d'Auray ;

ou

- M. Thierry OLIVIER, Inspecteur des Affaires Maritimes, chef du service affaires économiques/pêches maritimes en Morbihan ;

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administratrice principale des Affaires Maritimes, Armelle ROUDAUT ép. LAFON, de l'Administrateur principal des Affaires Maritimes, Gaël HOLLIER, de Monsieur Mathieu LE GUERN et de Monsieur Thierry OLIVIER, la présente délégation sera exercée comme suit :

Pour les matières prévues à l'article 2.11 par :

- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôlease des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Robert PARISSSE, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",

- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann DUMONT, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Olivier BORDIER, contrôleur des Affaires Maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des Affaires Maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 août 2007

Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

8.1 Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

07-08-28-004-Arrêté préfectoral portant extension de l'avenant n° 59 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 133-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1980 du Ministère de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les exploitations agricoles du MORBIHAN ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 59 du 9 janvier 2007 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan n° 2007-11 de la 2^{ème} quinzaine de mai 2007, sous le n° 07-01-09-009 ;

VU l'avis des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche ;

ARRETE

Article 1er. - Sous réserve du respect de la réglementation applicable au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les clauses de l'avenant n° 59 du 9 janvier 2007 à la convention collective de travail du 21 mai 1980 concernant les salariés des exploitations agricoles du MORBIHAN sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 59 du 9 janvier 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 août 2007
le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne-Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 07/09/2007